



DECISION DU MAIRE N° DC – 2023 - 37
MISE A DISPOSITION SITES COMMUNAUX AU SDMIS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition du site au stade du Sauze et du bâtiment situé 58 Avenue du 11 novembre entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et le service Départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

Considérant le besoin du SDMIS de disposer de sites pour effectuer des exercices et manœuvres dans les domaines incendie, groupe de reconnaissance d'extraction et de sauvetage, accessibilité EMA ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition du SDMIS le site du stade du Sauze situé 58 avenue du 11 novembre et le bâtiment situé au 52 avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi-Lune

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit du SDMIS est effectué à titre gratuit au regard de l'intérêt général découlant des missions du SDMIS.

Article 3 : La présente convention est conclue à compter de sa date de signature la plus tardive, pour une durée courant jusqu'au démarrage des travaux de démolition des bâtiments. Le SDMIS sera prévenu UN mois avant le démarrage des travaux susmentionnés. La présente convention prendra fin à cette date.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **13 JUIN 2023**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : **13 JUIN 2023**

Tassin la Demi-Lune, le 12 juin 2023,

Le Maire,

Pascal CHARMOT



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230613-DC-2023-37-AR
Date de réception préfecture : 13/06/2023